

**ACCORD DE LICENCE DU SERVICE HYDROGRAPHIQUE DU CANADA DE
REVENDEUR À VALEUR AJOUTÉE (RVA) POUR PRODUITS PAPIER DE
RVA**

Le présent accord de licence du Service hydrographique du Canada de revendeur à valeur ajoutée (RVA) pour produits papier RVA portant le numéro _____ et fait en double exemplaire, entre en vigueur à compter de la date indiquée au paragraphe 9, ci-dessous.

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Pêches et des Océans et agissant par l'intermédiaire du Service hydrographique du Canada, 615, rue Booth, Ottawa (Ontario) KIA 0E6
(la « Couronne »)

ET :

société constituée en vertu des lois de la province/de l'État de _____

dont le siège social est situé à _____
et ses successeurs respectifs

(le « détenteur de licence »).

ATTENDU QUE la Couronne produit, sous format imprimé et numérique, des cartes marines et d'autres publications nautiques des eaux territoriales canadiennes, ci-après appelées les « données et produits du SHC », et qu'elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle qui se rattachent aux données et produits du SHC ou détentrice d'une licence;

ATTENDU QUE le détenteur de licence désire reproduire, en totalité ou en partie, les données et produits du SHC afin de concevoir des produits papier ou de les intégrer dans les produits papier existants et dans les mises à jour de produits papier (les « produits papier RVA et mises à jour de produits papier de RVA ») et de les distribuer à des « utilisateurs finaux », terme défini aux présentes, conformément aux conditions énoncées dans le présent accord;

ATTENDU QUE la Couronne souhaite accorder au détenteur de licence certains droits relatifs à la reproduction de données et de produits du SHC, à la conception de produits RVA et de mises à jour de produits papier à partir de ceux-ci ou l'intégration aux produits papier de RVA ou aux mises à jour de produits papier de RVA existants, et à la



distribution aux utilisateurs finaux, conformément aux conditions énoncées dans le présent accord;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure le présent accord aux termes et conditions qui y sont contenus;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

« accord » Le présent accord de licence SHC de revendeur à valeur ajoutée (RVA), en vue de la création de produits papier (l' « Accord de licence SHC de RVA, produits papier »), son préambule et toutes les annexes qui y sont jointes, et les modifications qui y sont apportées conformément à ses dispositions. (*agreement*)

« SHC » Service hydrographique du Canada du ministère des Pêches et des Océans.

« données et produits du SHC » Les données et les produits papier et numériques produits par ou pour le SHC, qui sont énumérés à l'annexe « A » ci-jointe et qui peuvent être modifiés à la seule discrétion de la Couronne. Les données et les produits du SHC peuvent contenir des données appartenant à la Couronne ainsi que des documents connexes fournis par le SHC au détenteur de licence conformément aux conditions énoncées dans le présent accord.

« mises à jour des données et des produits du SHC » Les mises à jour des données et des produits du SHC qui peuvent se composer d'une nouvelle carte, de la nouvelle édition d'une carte ou d'un fichier électronique, telles qu'énumérées à l'annexe « A » ci-jointe, et qui peuvent être modifiées à la seule discrétion de la Couronne.

« coefficient » Pourcentage des données et produits du SHC contenus dans les produits papier RVA.

« propriété intellectuelle de la Couronne sous licence » Les droits conférés à la Couronne par un tiers pour l'usage de données contenues dans les données et les produits du SHC, dont les droits de propriété intellectuelle ne sont pas dévolus à la Couronne.

« données » Toutes les données exprimées, fixées sous une forme donnant lieu à des droits de propriété intellectuelle.

« utilisateur final » Particulier, entreprise ou organisation à qui le détenteur de licence distribue ses produits de RVA ou ses mises à jour de produits papier de RVA et/ou accorde une licence secondaire aux fins de l'utilisation de ces produits et/ou mises à jour.

« prix estimatif » Le prix en dollars canadiens, estimé par le détenteur de licence pour la vente en gros ou de détail de produits papier de RVA et de mises à jour de produits papier



de RVA, conformément au formulaire de demande de RVA signé figurant à l'annexe « D » ci-jointe.

« droits de propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment, mais non exclusivement, les droits protégés par une loi.

« partie » L'un ou l'autre des signataires, y compris leurs préposés, mandataires et employés respectifs.

« revendeur à valeur ajoutée (RVA) de produits papier » Le détenteur de licence.

« produits papier de RVA et mises à jour de produits papier de RVA » Tout matériel, produit, dispositif, élément ou version mise à jour d'un produit imprimé ou d'un produit analogue, conçu ou fabriqué par le détenteur de licence ou que ce dernier fait concevoir ou fabriquer dans l'exercice de ses droits en vertu des présentes. Les produits papier de RVA et les mises à jour de produits papier de RVA peuvent être conçus ou fabriqués grâce à la construction, à la dérivation, au développement à l'adaptation, à l'incorporation ou à tout autre moyen à partir de la totalité ou d'une partie des données et des produits de RVA. Le détenteur de licence peut, à sa discrétion, fournir aux utilisateurs finaux les mises à jour de produits papier de RVA.

« redevances » Tout montant que le détenteur de licence verse à la Couronne pour chaque vente de produits papier de RVA et de mises à jour de produits papier de RVA; ce montant est calculé conformément à l'annexe « B » ci-jointe.

« revendeur à valeur ajoutée » (« RVA ») Le détenteur de licence. Le RVA a le droit d'utiliser les données et les produits du SHC afin de mettre à jour des produits existants ou de concevoir de nouveaux produits papier. Le RVA n'a pas le droit d'autoriser, ni d'octroyer une licence secondaire à quiconque pour la reproduction ou la distribution de données ou produits du SHC, ni pour l'utilisation des données ou des produits du SHC en vue de la mise à jour ou de la conception de produits.

2.0 OCTROI D'UNE LICENCE

2.1 Sous réserve des termes et conditions du présent accord, la Couronne octroie par les présentes au détenteur de licence une licence non exclusive, non transférable et incessible l'autorisant à exercer tous les droits de propriété intellectuelle de la Couronne et tous les droits de propriété intellectuelle sous-licence de la Couronne sur les données et les produits du SHC aux fins suivantes :

- a) la reproduction, la traduction, la modification et l'utilisation de quelque façon que ce soit des données et des produits du SHC afin de fabriquer ou de faire fabriquer des produits papier de RVA et des mises à jour de produits papier de RVA, ou de les intégrer aux produits papier de RVA et aux mises à jour de produits papier de RVA;

b) la reproduction et la vente en gros ou au détail des produits papier de RVA et des mises à jour de produits papier de RVA contenant des données et des produits du SHC.

2.2 Le détenteur de licence a le droit d'utiliser les données et les produits du SHC à des fins de démonstration, de commercialisation et à toute autre fin directement liée au présent accord.

2.3 Il est interdit au détenteur de licence d'apporter des modifications ou des ajouts, de quelque façon que ce soit, aux données et aux produits du SHC qui lui sont fournis aux termes du présent accord, à moins d'une autorisation expresse contenue au présent accord ou d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit du SHC.

2.4 Il est interdit au détenteur de licence d'autoriser, ni d'octroyer une licence secondaire à quiconque en vue de reproduire ou distribuer les données ou les produits du SHC, ou d'utiliser les données et produits du SHC, en vue de tenir des produits à jour ou pour en développer.

2.5 Les parties reconnaissent et conviennent que le SHC peut, à sa discrétion et conformément aux modalités établies par le SHC, fournir les données et les produits du SHC directement à un ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou provincial, à une université canadienne ou à tout autre établissement d'enseignement, à un organisme sans but lucratif ou à un bureau hydrographique; toutefois, les données doivent être fournies à la condition que le destinataire n'utilise les données qu'à des fins non commerciales, qui peuvent inclure la vente par le destinataire.

2.6 La présente licence vise l'édition des produits papier de RVA et des mises à jour précisées dans le formulaire de demande de RVA signé qui figure à l'annexe D du présent accord.

3.0 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.1 La Couronne demeure en tout temps propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle sur les données et les produits du SHC. Pendant toute la durée du présent accord ou après son expiration ou sa résiliation, le détenteur de licence ne doit nullement remettre en doute ou contester les droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les données et les produits du SHC.

3.2 La Couronne demeure en tout temps propriétaire de tous les titres et droits de propriété intellectuelle sur l'emblème, le logo, les noms de domaine et les autres marques du SHC. Pendant toute la durée du présent accord ou après son expiration ou sa résiliation, le détenteur de licence ne doit nullement remettre en doute ou contester la propriété des titres et droits de propriété intellectuelle de la Couronne. Pendant toute la durée du présent accord ou après son expiration ou sa résiliation, le détenteur de licence ne doit utiliser ni adopter une marque de commerce, une marque déposée, un nom commercial, une désignation commerciale ou un nom de domaine qui comprend la



totalité ou une partie de la marque de commerce, de la marque officielle ou du nom de domaine du SHC, qui y ressemble ou qui pourrait être confondu avec ceux-ci, à moins que le SHC y ait préalablement consenti par écrit.

3.3 Sous réserve des clauses 3.1 et 3.2 ci-dessus, tous les titres et droits de propriété intellectuelle sur les produits papier de RVA et les mises à jour de produits papier de RVA sont dévolus au détenteur de licence.

3.4 Tous les titres et droits de propriété intellectuelle sur la propriété intellectuelle sous-licence de la Couronne appartiennent aux propriétaires respectifs de leur contenu et peuvent être protégés par le droit d'auteur, d'autres lois sur la propriété intellectuelle, la common law ou des traités internationaux.

3.5 Le détenteur de licence doit rapidement informer le SHC de toute violation par un tiers aux droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les données et les produits du SHC ou sur l'emblème ou le logo, les autres marques ou les noms de domaine du SHC dès qu'il prend connaissance d'une telle violation, et, dans la mesure du possible, fournir un échantillon d'une telle violation au SHC et collaborer avec lui afin de faire appliquer les droits de propriété intellectuelle de la Couronne à l'égard de ceux-ci.

3.6 Le SHC détermine, à sa seule discrétion, s'il doit prendre des mesures à l'égard de toute violation des droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les données et les produits du SHC ou sur l'emblème ou le logo ou toute autre marque ou nom de domaine du SHC. Le détenteur de licence doit, à la demande du SHC, collaborer de façon raisonnable à la préparation de telles mesures, notamment mettre à la disposition du SHC les dossiers, renseignements, éléments de preuve et témoignages d'employés du détenteur de licence qui sont pertinents à la violation. Au cas où le détenteur de licence serait appelé à coopérer à une telle procédure, le SHC remboursera au détenteur de licence tous ses débours raisonnables, à condition que le détenteur de licence ait, au préalable, obtenu une autorisation du SHC pour faire ces dépenses. Le détenteur de licence n'est pas obligé d'engager des dépenses qui n'auraient pas été approuvées par le SHC.

3.7 Le détenteur de licence ne doit prendre aucune mesure visant à contraindre la Couronne à prendre des mesures à l'égard d'une telle violation ni réclamer des dommages-intérêts à la Couronne en raison de son défaut d'agir.

3.8 Aux termes du présent accord, il est interdit au détenteur de licence de mettre en vente ou de vendre des données ou des produits qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les données et les produits du SHC, ou sur l'emblème, les logos, les autres marques ou les noms de domaine du SHC; le SHC a le droit de résilier le présent accord sans préavis ni paiement d'une indemnité s'il détermine, à sa seule discrétion, que le détenteur de licence met en vente ou vend de telles données ou produits.

4.0 REDEVANCES

En contrepartie des droits et des licences accordés aux termes du présent accord, le détenteur de licence verse à la Couronne des redevances en fonction des revenus tirés des produits papier de RVA et des mises à jour de produits papier de RVA qu'il vend, conformément à l'annexe « B » ci-jointe.

5.0 TRANSMISSION DES DONNÉES ET PRODUITS DU SHC

5.1 Le SHC affichera une liste de ses données et produits à l'adresse suivante : www.cartes.gc.ca. Le SHC fournira ses données et produits au détenteur de licence par livraison ou en lui donnant un accès électronique.

5.2 Le SHC peut, à sa seule discrétion, déterminer si un produit est considéré comme une mise à jour de données et de produits du SHC ou comme un nouveau produit du SHC. Tout nouveau produit, tel que déterminé par le SHC, est ajouté à l'annexe « A » et affiché à l'adresse suivante : www.cartes.gc.ca. Le SHC n'assume aucune responsabilité à l'égard de la livraison de nouveaux produits ou à l'égard du défaut de fournir de nouveaux produits, ou les avis s'y rapportant, au détenteur de licence. Le SHC fournit au détenteur de licence les mises à jour de données et produits du SHC pendant la durée du présent accord. Les renseignements relatifs à l'obtention des mises à jour sont affichés à l'adresse suivante : www.cartes.gc.ca. Le SHC n'assume aucune responsabilité à l'égard du défaut de fournir au détenteur de licence les mises à jour ou les avis sur celles-ci.

5.3 Le détenteur de licence ne distribue que la version la plus récente des produits papier de RVA aux utilisateurs finaux et fournit dans les plus brefs délais aux utilisateurs finaux la version la plus récente des mises à jour des produits papier de RVA.

6.0 PRODUITS DE RVA ET MISES À JOUR DE PRODUITS DE RVA

6.1 Dans les trente (30) jours de la conception ou de la fabrication de tout produit papier de RVA et de toute mise à jour de produits papier de RVA, et avant leur distribution, le détenteur de licence fournit au SHC, sans frais, deux (2) échantillons de produits papier de RVA et de mises à jour de produits papier de RVA en français et en anglais, le cas échéant. Les parties conviennent que deux (2) exemplaires ne devront être fournis au SHC que dans le cas où le détenteur de licence crée un nouveau produit de RVA, p. ex. lorsque le produit de RVA contient d'importantes modifications comme des changements de couverture, d'échelle, de présentation et que l'utilisation des données du SHC requiert la fourniture d'échantillons au SHC. Les exemplaires ne sont pas requis dans le cas de réimpressions qui ne seraient qu'une mise à jour d'un contenu existant, comme l'inclusion d'Avis aux navigateurs.

6.2 À la réception des échantillons, le SHC détermine si les produits papier de RVA et les mises à jour de produits papier de RVA livrent une concurrence déraisonnable aux produits de la Couronne, auquel cas le détenteur de licence apporte, dans les plus brefs délais et à ses frais, les modifications aux produits papier de RVA et aux mises à jour de



produits papier de RVA, selon le cas, que le SHC, agissant de façon raisonnable, juge nécessaires.

7.0 RAPPORTS

Le détenteur de licence convient de fournir au SHC les rapports de ventes tels que décrits à l'annexe « C » ci-jointe.

8.0 COMMERCIALISATION

8.1 Tout document de promotion et de commercialisation que produit le détenteur de licence relativement aux données et aux produits du SHC, aux produits papier de RVA ou aux mises à jour de produits papier de RVA, ne doit en aucun cas représenter faussement la Couronne ou le SHC, ou porter atteinte à la réputation de la Couronne ou du SHC.

8.2 Le détenteur de licence doit, avant de l'utiliser, fournir au SHC pour qu'il l'approuve, une copie de tout document de commercialisation ou de promotion qui vise de quelque façon que ce soit les données et les produits du SHC ou la relation entre le SHC et le détenteur de licence. Le SHC informe le détenteur de licence de tout changement exigé dans les cinq (5) jours de la réception du document. Le détenteur de licence apporte, à ses frais, les changements requis de façon raisonnable par le SHC.

8.3 Le détenteur de licence veille à ce que tout document de commercialisation ou de promotion verbal, écrit ou électronique indique clairement et correctement l'année et l'édition, le cas échéant, des données et des produits du SHC et ne fait aucune déclaration ou assertion directe ou indirecte selon laquelle ils se rapportent à une autre année ou une autre édition.

9.0 DURÉE ET ÉVENTUELLE PROLONGATION

Sous réserve de la clause 10.1 ci-dessous, le présent accord entre en vigueur dès qu'il est signé par les deux parties et il reste en vigueur pour trois (3) ans, à compter de cette date. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et à condition que le détenteur de licence n'ait pas enfreint les dispositions et conditions du présent accord, le détenteur de licence peut demander une prolongation. Une demande en ce sens doit être faite par écrit soixante (60) jours avant l'expiration du présent accord. Le SHC peut, à sa seule discrétion, prolonger l'accord pour une période d'un (1) an.

10.0 RÉSILIATION

10.1 Malgré le paragraphe 9 ci-dessus, le présent accord peut être résilié avant son expiration :

- a) automatiquement et sans préavis, si le détenteur de licence a contrevenu ou a permis qu'il soit contrevenu aux termes du présent accord et qu'il fait défaut de



remédier à la situation à la satisfaction du SHC dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'avis écrit du SHC.

b) sur avis écrit de résiliation sans motif de l'une ou l'autre partie. La résiliation entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la réception par l'autre partie d'un tel avis;

c) par entente mutuelle écrite des parties.

10.2 À l'expiration ou à la résiliation du présent accord, pour quelque motif que ce soit :

a) les droits du détenteur de licence énoncés à la clause 2.0 prennent fin immédiatement et le détenteur de licence :

(i) verse au SHC toute redevance et tout intérêt payable au moment de l'expiration ou de la résiliation;

(ii) remet au SHC les rapports de ventes applicables, comme prévu à la clause 7.0 ainsi qu'à l'annexe « C » ci-jointe;

(iii) remet au SHC un relevé détaillé de l'inventaire des produits papier de RVA et des mises à jour de produits papier de RVA qui existent et qui ne sont pas vendus par le détenteur de licence à la date d'expiration ou de la résiliation, et vend ou détruit ledit inventaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'expiration ou de la résiliation, sauf si la présente licence est reconduite;

(iv) peut continuer à utiliser les données et les produits du SHC afin de terminer les commandes de produits papier de RVA et de mises à jour de produits papier de RVA qui ont été reçues avant la date d'expiration ou de résiliation du présent accord, malgré la clause 10.2a), à condition que le détenteur de licence :

A) continue de verser les redevances prévues à la clause 4.0 et à l'annexe B;

B) continue de se conformer aux exigences visant à protéger et à identifier la source énoncée à la clause 11.0;

C) continue de remplir ses obligations en matière de production de rapports énoncées à la clause 7.0 et à l'annexe « C » ci-jointe;

(v) tient, selon les principes comptables généralement reconnus, des documents qui renferment des données permettant au SHC de calculer et de vérifier facilement tout paiement dû aux termes du présent accord

pendant deux ans après l'expiration ou la résiliation du présent accord, à moins d'indications contraires écrites du SHC;

(vi) retourne ou détruit, à ses frais, selon les directives du SHC, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours, toute propriété intellectuelle de la Couronne, autre document reproduit, renseignement technique ou autre donnée fournie au détenteur de licence pendant la durée du présent accord et toute copie de la totalité ou d'une partie de ceux-ci; le détenteur de licence fournit au SHC un certificat attestant que ces documents, renseignements et autres données ont été détruits;

(vii) remet tout rapport écrit supplémentaire contenant les renseignements exigés de façon raisonnable par le SHC ;

b) les articles suivants subsistent après l'expiration ou la résiliation du présent accord :

- (i) article 4 et l'annexe B (Redevances)
- (ii) article 7 et Annexe C (Exigences relatives à la production de rapports)
- (iii) article 10 (Résiliation)
- (iv) article 11 (Protection et identification de la source)
- (v) article 17 (Confidentialité)
- (vi) article 24 (Registres)
- (vii) article 25 (Déclarations, garanties et indemnités).

10.3 Malgré l'expiration ou la résiliation du présent accord, toute entente conclue par le détenteur de licence dans l'exercice de ses droits aux termes du présent accord avant son expiration ou sa résiliation, continue de s'appliquer aux conditions qui y sont énoncées.

11.0 PROTECTION ET IDENTIFICATION DE LA SOURCE

11.1 Lorsque les produits papier de RVA et les mises à jour de produits papier de RVA contiennent des données et des produits du SHC, le détenteur de licence appose dans un endroit bien en vue sur le produit papier de RVA ou sur la mise à jour de produits papier de RVA l'avis suivant :

Le présent produit a été élaboré par [le détenteur de licence] à partir de données du Service hydrographique du Canada, conformément aux normes et aux directives minimales établies par le SHC, aux termes de l'accord de licence SHC de RVA, produits papier n° .

L'inclusion de données provenant du SHC au présent produit n'engage en rien l'adhésion du SHC au produit.



Le présent produit ne satisfait pas aux exigences du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques*, pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Des cartes marines et publications officielles, corrigées et mises à jour doivent être utilisées afin de se conformer aux exigences du Règlement.

ou tout autre avis approuvé par écrit, et au préalable, par le SHC.

Chaque page d'un produit ou de mise à jour de RVA contenant des données et produits du SHC devra comporter l'avis suivant :

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION – voir la notice explicative à la page x. Pour la navigation, utilisez la carte marine numéro XXXX du Service hydrographique du Canada

11.2 À moins que le SHC y consente au préalable par écrit et à l'exception de ce qui est prévu à la clause 11.1 ci-dessus, le détenteur de licence s'assure que la Couronne n'est associée à aucune forme de promotion ou de publicité et il est interdit au détenteur de licence d'inclure dans tout document promotionnel :

- a) le nom, l'emblème, les logos, les drapeaux ou autres insignes ou noms de domaine de la Couronne, du ministère des Pêches et des Océans ou du Service hydrographique du Canada;
- b) le nom de carte utilisée dans la carte originale du SHC;
- c) toute annotation pouvant être interprétée comme étant une reconnaissance par la Couronne des produits papier de RVA ou des mises à jour de produits papier de RVA du détenteur de licence.

12.0 ÉCHELLES DE DISTANCE ET MISES EN GARDE

Le détenteur de licence peut reproduire les échelles de distance et les mises en garde qu'il juge nécessaires. En ce qui a trait aux cartes marines qui ne sont pas fondées sur le NAD 83 (WGS 84), le détenteur de licence apporte les adaptations nécessaires aux données sur ses produits. Le détenteur de licence dégage le SHC de toute responsabilité pouvant découler des erreurs commises par le détenteur de licence lors des adaptations géographiques.

13.0 LICENCE D'UTILISATEUR FINAL ET SOUTIEN

13.1 Le détenteur de licence, et non le SHC, fournit son soutien à tout utilisateur final, notamment les mises à jour de produits papier de RVA, à sa seule discrétion.

13.2 Le détenteur de licence n'autorise, ni n'accorde de licence subsidiaire à un utilisateur final en vue de reproduire ou distribuer des données ou produits du

SHC, ou d'utiliser des données ou produits du SHC pour mettre des produits à jour ou pour en concevoir.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.0 Lois applicables

Le présent accord est régi par le droit applicable dans la province dans laquelle le détenteur de licence a établi son siège social. Si le siège social du détenteur de licence est situé à l'extérieur du Canada, le présent accord sera régi par le droit applicable dans la province de l'Ontario, Canada.

15.0 Cession

15.1 Il est interdit de céder le présent accord, en totalité ou en partie, sans le consentement préalable écrit du SHC.

15.2 Le présent accord lie les parties aux présentes ainsi que leurs ayants droit et s'applique en leur faveur.

16.0 Avantages découlant de l'accord

16.1 Aucun député ne peut participer à aucun avantage découlant du présent accord.

16.2 Aucun ancien titulaire d'une charge publique, qui ne se conforme pas aux dispositions concernant l'après mandat du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique, ne peut profiter directement du présent accord.

16.3 Sous réserve des politiques actuelles et futures du gouvernement du Canada, aucune entreprise ou organisation établie dans un pays faisant l'objet d'une sanction internationale régie par la *Loi sur les Nations Unies*, L.R. (1985), ch. U-2, ne peut participer à aucun avantage découlant du présent accord.

17.0 Confidentialité

17.1 Le SHC a confié, et peut à l'occasion confier au détenteur de licence certains renseignements confidentiels relativement aux données et produits du SHC et à tout autre produit de promotion ou de soutien de ceux-ci, et le détenteur de licence peut obtenir par un autre moyen des renseignements confidentiels concernant les affaires du SHC.

17.2 Le détenteur de licence convient qu'il n'utilisera de tels renseignements confidentiels qu'aux fins du présent accord et qu'il ne divulguera à un tiers, ni directement ni indirectement, de tels renseignements autres que ceux qui sont nécessaires à l'exécution du présent accord. Avant toute divulgation visée ci-dessus, le détenteur de licence doit obtenir des tiers visés des ententes qui les lient en bonne et due forme afin de



protéger la confidentialité des renseignements à divulguer au moins de la même façon que le détenteur de licence est lié aux termes du présent accord.

17.3 Sous réserve de la clause 18.4 ci-dessous, tout renseignement fourni par une partie à l'autre est traité comme étant confidentiel s'il est désigné confidentiel. Chaque partie (la « première partie ») convient de ne pas divulguer de renseignements confidentiels de l'autre partie (l'« autre partie »), sauf dans les situations suivantes :

- a) l'autre partie consent par écrit à la divulgation;
- b) les renseignements sont ou deviennent publics sans que la première partie ait contrevenu à l'accord;
- c) les renseignements étaient connus de la première partie avant la date à laquelle ils ont été fournis par l'autre partie;
- d) les renseignements sont fournis à la première partie par un tiers qui n'a aucune obligation de confidentialité envers l'autre partie;
- e) la première partie a l'obligation juridique de divulguer les renseignements.

17.4 Le détenteur de licence reconnaît que la Couronne est sujette à la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. (1985), ch. A-1, et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. (1985), ch. P-21 telles que modifiées, et que le présent accord est sujet aux obligations de la Couronne aux termes de ces lois.

18.0 Règlement des conflits

18.1 En cas de différend entre les parties concernant le présent accord, les parties doivent tenter de régler la question par voie de négociation, de médiation ou d'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*, R.S.C. 1985, c.17 (2nd Supp.) 1986, c.22.

19.0 Diligence raisonnable

19.1 Le détenteur de licence fait preuve de soin, de compétence et de diligence dans l'exercice des droits que lui confère le présent accord et il prend toutes les précautions et mesures raisonnables pour veiller à ce que les données et les produits du SHC ne soient pas, en totalité ou en partie, utilisés, reproduits, distribués ou par ailleurs rendus disponibles, sauf conformément aux termes du présent accord.

19.2 Le détenteur de licence veille avec diligence au suivi et à l'exécution de tous les accords qu'il conclut dans l'exercice des droits conférés aux termes du présent accord.



20.0 Intégralité de l'accord

Le présent accord, y compris le préambule et les annexes A, B, C, et D ci-jointes, constitue l'intégralité de l'accord conclut entre les parties à l'égard de son objet et il remplace toute entente ou communication antérieure entre les parties. Le présent accord ne peut être modifié que par écrit et par la signature des deux parties qui indiquent expressément leur intention de le modifier.

21.0 Langue de l'accord

L'original du présent accord est rédigé en français à la demande du détenteur de licence.

22.0 Le détenteur de licence n'est ni mandataire, ni partenaire, ni représentant

22.1 Il est entendu et convenu que, aux fins du présent accord, le détenteur de licence n'est pas un mandataire, un partenaire ou un représentant de la Couronne, qu'il ne se présente pas comme tel et qu'il n'a ni le pouvoir ni la permission de lier la Couronne, de conclure un marché en son nom et d'engager la responsabilité de celle-ci de quelque façon que ce soit ou à quelque fin que ce soit.

22.2 Le détenteur de licence ne peut engager ni prétendre pouvoir engager la Couronne dans quelque obligation ou entente que ce soit.

22.3 Le détenteur de licence doit, dans toute correspondance et dans toute autre communication portant directement ou indirectement sur l'octroi de licence ou toute autre opération ayant trait aux données et aux produits du SHC, indiquer clairement qu'il agit à titre de détenteur de licence et non d'auteur ou de propriétaire des données et produits du SHC.

23.0 Avis

23.1 Les avis et autres communications exigés aux termes du présent accord doivent être faits par écrit et adressés :

dans le cas de la Couronne ou du SHC :

Service hydrographique du Canada
615, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1A 0E9
Attn : Propriété intellectuelle et Licences

Télécopieur : (613) 996-9053

Et dans le cas du détenteur de licence :

A/S de : _____

Télécopieur : _____

24.0 Registres

24.1 Le détenteur de licence doit tenir, conformément aux principes comptables généralement reconnus, des dossiers contenant des données permettant à la Couronne de calculer et de vérifier facilement tout paiement dû en vertu du présent accord au cours de la durée de celui-ci et pendant les deux (2) années suivant son expiration ou sa résiliation, à moins d'indications contraires écrites du SHC.

24.2 Dix (10) jours suivant un avis écrit, le détenteur de licence permet à la Couronne et/ou ses vérificateurs autorisés, d'accéder aux installations du détenteur de licence durant les heures de bureau, et ce, aux frais de la Couronne, pour effectuer des vérifications périodiques de ses livres et registres pertinents à l'établissement des frais et/ou redevances dus à la Couronne, en vertu du présent accord et découlant des obligations stipulées au présent accord.

24.3 Le détenteur de licence permet à la Couronne et/ou ses vérificateurs autorisés, et ce, aux frais de la Couronne, de faire et de garder toutes les copies des registres que la Couronne et/ou ses vérificateurs autorisés jugent nécessaires et octroie un accès aux membres du personnel pertinents.

24.4 Au cas où les frais et/ou redevances qui auraient dû avoir été payé à la Couronne au cours d'un trimestre dépasseraient de 5 % ou plus ceux qui ont été payés à la Couronne, le détenteur de licence payera la somme due sur le champ, conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* (DORS/96-188), tel que modifié, et les coûts de la vérification.

24.5 Les dispositions de l'article 24 continueront à produire leurs effets durant une période de deux (2) ans après l'expiration ou la résiliation du présent accord.

25.0 Déclarations, garanties et indemnités

25.1 Le détenteur de licence comprend et convient que les frais de licences faisant l'objet du présent accord ont été établis en fonction de l'exclusion ou de la limitation de la responsabilité de la Couronne et en fonction de responsabilité limitée, comme établi au présent accord.

25.2 Le détenteur de licence n'intentera aucun recours contre la Couronne, par voie de poursuite judiciaire ou autre, pour les pertes, la responsabilité, les dommages ou les coûts qu'il peut avoir subis ou engagés en raison de la possession ou de l'usage des données et des produits du SHC ou dans l'exercice des droits que lui confère le présent accord, excepté que la Couronne ne limite, ni n'exclut sa responsabilité en se basant sur les



conclusions d'un tribunal en matière de responsabilité impliquant la Couronne en cas de décès ou de dommages corporels dus à la négligence de ses membres du personnel, agents, ou sous-traitants, à condition que le décès ou les blessures soient dus à une utilisation de produits ou données du SHC faisant l'objet d'une licence.

25.3 À l'exception de ce qui est décrit à l'article 25.2 ci-dessus, la responsabilité totale de la Couronne envers le détenteur de licence, que ce soit directement ou découlant d'indemnités ou de contributions relatives à la responsabilité du détenteur de licence envers tout tiers, ou de tout acte ou omission par les employés, mandataires ou contractants de la Couronne, sera limitée à la somme de toutes les redevances dues à la Couronne conformément à l'article 4 ci-dessus durant la période couverte par le présent accord (ou dans le cas d'accord sur plusieurs années, pour l'année en cours) durant laquelle s'est produite la cause de la réclamation. Cette limitation de responsabilité s'applique séparément à toute et chacune des réclamations contre la Couronne, à condition que, lorsqu'un geste ou oubli ou série de deux ou plus d'actes ou d'omissions est à l'origine de plus d'une réclamation, les limites de responsabilité s'appliquent à l'ensemble des réclamations, comme s'il s'agissait d'une seule .

25.4 Nonobstant toute autre disposition contenue dans le présent accord, la Couronne n'est pas responsable des pertes suivantes du détenteur de licence:

- a) pertes de profits, de recettes, de clientèle , d'épargnes ou de gains anticipés;
- b) toutes pertes directes ou indirectes, même si les pertes ou les dommages étaient raisonnablement prévisibles ou si la Couronne a été informée par le détenteur de licence de cette possibilité de pertes, qu'elles soient dues notamment à la négligence, à la rupture de contrat, ou au non respect d'obligations légales; ou
- c) réclamations n'ayant pas été notifiées à la Couronne dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle le détenteur de licence a eu connaissance ou aurait raisonnablement du avoir connaissance des causes de telles réclamations.

25.5 La Couronne, ses ministres, employés ou mandataires ne font aucune représentation et ne donnent aucune garantie relativement à l'exactitude, à l'utilité, à la nouveauté, à la validité, à la portée, à l'exhaustivité et à la fiabilité des données et des produits du SHC et/ou de leurs mises à jour, et ils déclinent expressément toute responsabilité à l'égard de toute garantie implicite de leur qualité marchande ou de leur convenance à un but précis.

25.6 Le détenteur de licence déclare et garantit :

- a) qu'il a la capacité et les ressources nécessaires pour exercer les droits qui lui sont accordés par le présent accord et remplir ses obligations aux termes dudit accord,
- b) qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre juridique à l'exécution des droits et des obligations du détenteur de licence en vertu du présent accord, et



c) qu'il est dûment incorporé formant une entreprise viable, conformément aux lois de la juridiction pertinente mentionnée plus haut.

25.7 Nonobstant toute autre disposition du présent accord, le SHC ne peut en aucun cas être tenu responsable envers le détenteur de licence ou toute autre partie, de tout dommage, notamment la destruction et les retards résultant d'une panne d'électricité, d'une panne d'ordinateur, d'une guerre, d'une rébellion, d'une agitation populaire, d'une grève, d'un lock-out, d'un conflit de travail, d'un incendie, d'une explosion, d'un tremblement de terre, d'une catastrophe naturelle, d'une inondation, d'une sécheresse, d'intempéries ou de toute indisponibilité relative à la livraison, l'approvisionnement, les données et les produits du SHC et/ou leurs mises à jour, les disques ou tout autre support, ou de la réquisition ou de tout autres actes ou ordonnances d'un ministère, conseil ou autre organisme constitué.

25.8 Le détenteur de licence exonère la Couronne de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais, y compris les, frais judiciaires et d'avocats, dommages, actions, réclamations ou procédures, de qui que ce soit et de quelque façon que ce soit, attribuables ou reliés à tout acte, à une omission ou à la conduite du détenteur de licence, de ses employés ou mandataires relativement à la production, à la distribution, à l'expédition, à la commercialisation ou à la vente de produits papier de RVA ou de mises à jour de produits papier de RVA ou découlant de quelque manière du présent accord, ainsi que des obligations découlant du présent accord, sauf en cas de décision judiciaire à l'effet de la responsabilité de la Couronne pour décès ou dommages corporels dus à la négligence de ses employés, mandataires, ou contractants, à condition que le décès ou les dommages corporels soient dus à un usage nautique de produits ou données du SHC faisant l'objet d'une licence.

26.0 Mesures de sécurité

26.1 Le détenteur de licence doit veiller à ce que des mesures de sécurité suffisantes soient mises en place dans ses locaux afin de protéger les droits et les intérêts de la Couronne à l'égard des données et des produits du SHC, et ces mesures ne doivent pas être moins importantes que celles qui servent à protéger les biens ou les renseignements commerciaux de valeur du détenteur de licence.

27.0 Renonciation

Le défaut ou la négligence par la Couronne d'exécuter l'une des dispositions du présent accord ne doit pas être interprété comme étant une renonciation à ses droits aux termes des présentes, ni n'affecte de quelque façon que ce soit la validité de la totalité ou de toute partie du présent accord, ni ne porte atteinte aux droits de la Couronne de prendre des mesures subséquentes.

28.0 Sécurité et problèmes relatifs au contrôle de la qualité :

28.1 Le détenteur de licence convient :

- a) qu'il informera immédiatement la Couronne de tout problème relatif à la sécurité ou au contrôle de la qualité (« CQ ») concernant les produits papier de RVA et les mises à jour des produits papier de RVA ayant un contenu canadien et qui est porté à son attention par un client, un revendeur ou distributeur du détenteur de licence;
- b) qu'il fournira une réponse complète concernant tout problème relatif à la sécurité d'un tiers ou au CQ dans les trente (30) jours de la réception d'un avis à leur sujet, en envoyant une copie au SHC, et
- c) qu'il fournira une réponse complète concernant tout problème relatif au contenu canadien des produits de RVA et des mises à jour des produits de RVA qui serait soulevé par le SHC, dans les trente (30) jours de la réception d'un avis à leur sujet.

28.2 Au cas où le SHC ne serait pas satisfait de la réponse reçue ou de celle fournie à la partie tierce concernant un problème relatif à la sécurité ou au CQ, le détenteur de licence et le SHC conviendront de se réunir pour résoudre le problème dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la réclamation originale, fournie par le détenteur de licence à la partie tierce ou au SHC.

29.0 Ordre de préséance

En cas de désaccord ou d'ambiguïté entre le présent accord et toute annexe, c'est le présent accord qui prévaut.



SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Pêches et des Océans et agissant par l'intermédiaire du Service hydrographique du Canada,

par : _____
(signature)

(nom en lettres moulées)

(titre)

(date)

(Nom complet du détenteur de licence)

par : _____
(signature)

(nom en lettres moulées)

(titre)

(date)



ANNEXE « A » :

DESCRIPTION DES DONNÉES ET DES PRODUITS DU SHC

Les « données et produits du SHC » sont les suivants :

- Cartes papier du SHC, selon leur disponibilité
- Cartes numériques du SHC, selon leur disponibilité :
 - Cartes électroniques de navigation S57 (CEN)
 - Produits cartographiques matriciels numériques (BSB)
- Données et/ou produits du SHC relatifs aux marées et aux courants, sur support papier et en format numérique, selon leur disponibilité
- Données et/ou produits relatifs aux Instructions nautiques du SHC, sur support papier et en format numérique, selon leur disponibilité
- Données relatives au cadre des océans (sous-ensembles des cartes des ressources naturelles), selon leur disponibilité
- Données et/ou produits multifaisceaux, selon leur disponibilité
- Données hydrographiques et de terrain du SHC en format papier ou numérique, utilisées dans la production de cartes marines, selon leur disponibilité
- Mises à jour des produits susmentionnés, à la seule discrétion du SHC
- Autres données et produits papier ou numérique du SHC fournis à l'occasion, sur support papier et en format numérique, à la seule discrétion du SHC



ANNEXE « B »

REDEVANCES

Le détenteur de licence verse à la Couronne des redevances d'accès lorsque le détenteur de licence accède aux produits et données du SHC; en plus, il verse des redevances trimestrielles, calculées sur les recettes provenant de la vente de produits de RVA et de mises à jour des produits de RVA contenant des données et produits du SHC, les frais de port et de manutention, le cas échéant, et les taxes, comme suit :

- cartes matricielles et vectorielles CEN S-57 : une redevance d'accès de 50 \$ par carte, en plus d'une redevance de 15 % calculée sur le prix de vente effectif des produits papier de RVA et des mises à jour des produits papier de RVA, multiplié par le coefficient du contenu de données de CEN matricielles ou vectorielles S-57 du SHC des produits vendus par le détenteur de licence;
- données et/ou produits relatifs aux marées et aux courants : une redevance d'accès de 25 \$ par station par année, un supplément pour les prévisions à long terme (passées et futures) de 50 \$ par station par année et une redevance de vente de 15 % calculée sur le prix de vente effectif des produits papier de RVA et des mises à jour des produits papier de RVA, multiplié par le coefficient du contenu de données du SHC sur les marées et les courants des produits vendus par le détenteur de licence;
- données et/ou produits relatifs aux Instructions nautiques : une redevance d'accès de 100 \$ par volume, en plus d'une redevance de vente de 15 % calculée sur le prix de vente effectif des produits papier de RVA et des mises à jour des produits papier de RVA, multiplié par le coefficient du contenu d'instructions nautiques du SHC des produits vendus par le détenteur de licence;
- données relatives au cadre des océans (sous-ensemble des cartes des ressources naturelles) : une redevance d'accès de 25 \$ par carte, en plus d'une redevance de vente de 15 %, calculée sur le prix de vente effectif des produits papier de RVA et des mises à jour des produits papier de RVA, multiplié par le coefficient de contenu des données relatives au cadre des océans des produits vendus par le détenteur de licence;
- les données et/ou les produits multifaisceaux : une redevance d'accès de _____ \$ par fichier, en plus d'une redevance de vente de 15 % calculée sur le prix de vente effectif des produits papier de RVA et des mises à jour des produits papier de RVA, multiplié par le coefficient de contenu des données et des produits multifaisceaux du SHC des produits vendus par le détenteur de licence;
- les données hydrographiques/de terrain du SHC : une redevance d'accès de 75 \$ par minute hydrographie, en plus d'une redevance de vente de 15 % calculée sur le prix de vente effectif des produits papier de RVA et des mises à jour des produits papier de RVA, multiplié par le coefficient de contenu des données hydrographiques/de terrain du SHC des produits vendus par le détenteur de licence.



Dans le cas des produits papier de RVA ou des mises à jour des produits papier de RVA qui contiennent plus d'une carte marine du SHC ou plusieurs types de données et de produits du SHC, le détenteur de licence verse chaque redevance d'accès applicable, mais une seule redevance de vente de 15 % du prix de vente effectif du produit papier de RVA ou de la mise à jour des produits papier de RVA, multiplié par le coefficient de contenu des données et des produits du SHC des produits vendus par le détenteur de licence.

Les redevances sont calculées et versées en dollars canadiens.

Les redevances de vente dues à la Couronne sont calculées tous les trois mois, à la fin de chaque trimestre, à partir du revenu brut gagné (et non à partir du revenu perçu) par le détenteur de licence au cours du trimestre pour les ventes de produits papier de RVA et de mises à jour de produits papier de RVA.

Les redevances de vente sont payables trimestriellement et dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre civil.

Le détenteur de licence paie les frais de port et de manutention ainsi que les taxes applicables.

Le présent accord est réputé constituer une facture suffisante aux fins du paiement des redevances d'accès et de vente, des frais de port et de manutention et des taxes.

Tout paiement est fait au moyen d'un chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada et livré à l'adresse suivante :

Service hydrographique du Canada
615, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1A 0E9
Attn : Propriété intellectuelle et Licences

Tout paiement doit clairement indiquer le numéro de l'accord de revente à valeur ajoutée de produits papier du SHC ainsi que la durée de l'accord.

Des intérêts sont payables à l'égard des redevances qui ne sont pas payées à la date d'échéance, à compter de la date d'échéance au taux fixé dans le *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*, DORS/96-188 et ses modifications.

En tout temps, si le détenteur de licence omet d'effectuer un paiement ou d'exécuter toute autre obligation prévue par le présent accord, le SHC a le droit, pendant toute la durée du défaut, d'interrompre la transmission au détenteur de licence des données et des produits du SHC ou des mises à jour.

En cas de défaut de paiement, le SHC peut révoquer la licence du détenteur de licence ou tout renouvellement de celle-ci et reprendre possession de tout document, dossier ou

renseignement relatif aux données et aux produits du SHC. À cette fin, le SHC ou tout mandataire ou représentant autorisé de celui-ci peut, en tout temps et sans préavis, entrer dans les locaux dans lesquels le SHC a des motifs raisonnables de croire que de tels documents, dossiers ou renseignements sont conservés, entreposés ou utilisés.



ANNEXE « C »

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DE RAPPORTS

Rapports de ventes

Chaque paiement de redevances doit être accompagné d'un rapport de ventes écrit pour le trimestre du calendrier civil; le rapport doit contenir les renseignements suivants :

- le nombre total de copies de chaque produit papier de RVA et mise à jour des produits papier de RVA vendus au cours du trimestre (calculé en fonction des ventes, que le détenteur de licence ait tiré ou non des revenus de ces ventes);
- le prix de vente effectif de chaque produit papier de RVA et mise à jour de produit papier de RVA vendus au cours du trimestre;
- le total des redevances de ventes dues à la Couronne pour la vente de produits papier de RVA et de mises à jour de produits papier de RVA au cours du trimestre.

Le SHC assure la confidentialité de tout renseignement figurant dans un rapport de ventes qui porte la mention « confidentiel ».

États financiers du détenteur de licence

Le SHC se réserve le droit d'exiger du détenteur de licence qu'il lui fournisse, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice de ce dernier, une copie de son dernier rapport annuel, y compris son état des résultats et son bilan, vérifié, ou un état de ses revenus vérifiés de la vente de données et produits du SHC

Le SHC assure la confidentialité de tout renseignement figurant dans les états financiers ou des ventes du détenteur de licence qui porte la mention « confidentiel ».

Inspection des livres

Le SHC se réserve le droit d'inspecter (ou de charger un expert comptable d'inspecter) les livres du détenteur de licence, afin de confirmer l'exactitude des rapports de ce dernier en tout temps pendant la durée du présent accord et pendant les deux années qui suivent.



ANNEXE « D »

**COPIE DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE RVA COMPLÉTÉ 506-F01 (E),
disponible auprès du SHC à www.cartes.gc.ca, annexe à joindre – CONFIDENTIEL
UNE FOIS REMPLI**

**Demande visant à conclure un accord de revente à valeur ajoutée de produits papier
du SHC**

